

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation financière
et comptable (5B)

Lettre n° DGAS/5B du 12 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'article L. 313-25 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA0930004Y

Monsieur le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes,
Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux vient d'être publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008.

J'ai attendu cette publication pour répondre à votre lettre du 5 septembre 2008 qui faisait suite à des réunions de travail avec mes services sur l'application de l'article L. 313-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) inséré par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005.

1. Risque de conflits d'intérêts et déclaration des conventions passées

Comme vous me l'aviez proposé, il a été inséré dans le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (3^o de l'article 4) un alinéa à l'article R. 314-59, qui précise bien que :

« Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours. »

Le dispositif de l'article L. 313-25 complète et précise pour les organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, le dispositif de l'article L. 612-5 du code de commerce afin d'y inclure les « cadres dirigeants salariés au sens de l'article L. 212-15 du code du travail ». Il vise donc bien clairement les directeurs généraux des organismes gestionnaires et les directeurs d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les services de contrôle et de tarification ont certes communication dans le cadre des comptes administratifs des rémunérations des cadres salariés, mais on ne leur transmet que la rémunération ou la quote-part de rémunération imputée sur les budgets contrôlés. Or, il s'avère que des rémunérations complémentaires peuvent être imputés sur d'autres entités budgétaires de l'organisme gestionnaire moins contrôlées voire non contrôlées : budgets commerciaux des ESAT, entreprises adaptées, centre de formation, services vacances...

2. Périmètre à donner aux « membres de la famille »

Selon la nature, l'origine, l'histoire de l'association (association de parents, association de personnes morales...), il appartient au commissaire aux comptes, en fonction de son analyse des risques, de déterminer si la déclaration des conventions passées doit être limitée ou étendue.

Le commissaire aux comptes doit seulement préciser dans son rapport l'option qui lui apparaît pertinente en l'espèce et qu'il retient donc.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT